





Bordereau de signature

ARR2017_0143



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	14/09/2017	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	14/09/2017	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2017-09-14)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // arrete_mairie

VILLE DE NOISIEL

DIRECTION DES SERVICES D' ACTIONS A LA POPULATION / SERVICE ACTION SOCIALE /
SECTEUR LOGEMENT
REF : DV/LK/JK/SB

ARR2017_ 0143

ARRETÉ

OBJET: CONCESSION D'USAGE TEMPORAIRE D'UN APPARTEMENT SIS, 2 BIS RUE DU BOIS DE LA GRANGE A LOGNES (77185)

Le maire de la commune de Noisiel,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

CONSIDÉRANT la création du corps de professeur des écoles par le décret n°93.680 du 1^{er} août 1990,

CONSIDÉRANT le fait que la commune attribue prioritairement un logement sis dans les locaux scolaires à un professeur des écoles, peut en opportunité apparaître comme justifié, d'autant que ces logements demeurent grevés d'une affectation de service public de l'éducation,

CONSIDÉRANT la nomination de Monsieur Lomri M'Lik, directeur/professeur des écoles, au groupe scolaire du Bois de la Grange élémentaire à Noisiel.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est concédé par utilité de service à Monsieur Lomri M'Lik, le logement situé 2 bis, rue du Bois de la Grange à Lognes (77185).

Ce logement de type F5 de 105,70m² environ comprend :

- une salle de séjour ;
- 4 chambres ;
- cuisine, salle d'eau, salle de bains, WC ;
- un garage.

ARTICLE 2 : Cette concession prend effet à compter du 1^{er} septembre 2017, jusqu'au 31 août 2018.

Elle est révoquée de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer. Cette date du 31 août ne s'appliquera pas si les conditions viennent à changer. Un délai de 2 mois sera alors accordé à compter de la date de changement du lieu de rattachement administratif, si celle-ci a lieu en cours d'année de référence.

1/2



VILLE DE NOISIEL

Suite de l'arrêté N°2017_ 0143

portant sur la concession d'usage temporaire d'un appartement sis, 2 bis rue du Bois de la Grange à Lognes (77185)

ARTICLE 3 : Cette concession est consentie moyennant une redevance mensuelle de 816,56 euros, ramenée à 694,08 euros en application de la décote de 15%, et payable à terme échu.

Un dépôt de garantie d'un montant de 685,01 euros, correspondant à un mois de redevance assorti de la décote de 15%, a été demandé lors de la signature du premier contrat en date du 13 mars 2014.

ARTICLE 4 : Les prestations accessoires moyennant une redevance relatives à la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité, au chauffage sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 5 : Le logement concédé sera utilisé par Monsieur Lomri M'Lik pour son habitation personnelle et celle de sa famille, à l'exclusion de tout usage commercial ou artisanal. La sous-location de tout ou partie du logement est interdite.

ARTICLE 6 : Les conditions d'occupation sont précisées dans le contrat d'occupation temporaire à titre précaire et révocable annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise :

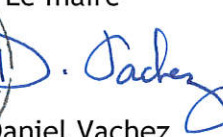
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Torcy,
- au Trésorier principal de Marne-la-Vallée,
- à l'intéressé.


Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et/ou de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le - 7 SEP. 2017

Le maire

Daniel Vachez



Transmis au représentant de l'Etat le	14 SEP. 2017
Affiché le	14 SEP. 2017
Notifié le	15 SEP. 2017
Publié le	14 SEP. 2017

2/2

